

Bruxelles, le 6 juin 2025
(OR. en)

8865/25

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0187 (CNS)**

**JAI 579
FRONT 111
VISA 69
FREMP 116**

NOTE POINT "I/A"

| | |
|---------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Règlement du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation - Adoption |

1. Le 24 juillet 2024, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. La base juridique de la proposition, l'article 77, paragraphe 3, du TFUE, exige que le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.
2. Par lettre du 27 septembre 2024, le Conseil a invité le Parlement européen à présenter son avis sur la proposition de la Commission dès que possible et au plus tard lors de la session plénière des 13 et 14 novembre 2024.
3. Le 20 novembre 2024, à la demande du président de la commission LIBE, M. Javier Zarzalejos, le Comité des représentants permanents a décidé de prolonger le délai jusqu'au 15 avril 2025.

4. Il a été procédé à une analyse détaillée de la proposition lors de la réunion du groupe "Frontières" du 12 septembre 2024 et des textes de compromis de la présidence ont été examinés lors des réunions des conseillers JAI des 14 octobre, 6 novembre et 5 décembre 2024. Lors de la réunion du 5 décembre 2024, les conseillers JAI sont parvenus à un accord sur un texte.
5. Le 11 décembre 2024, le Comité des représentants permanents a marqué son accord de principe sur le texte de compromis en vue de consulter le Parlement européen sur ce texte.
6. Le 2 avril 2025, le Parlement européen a adopté son avis sur le texte.
7. Le 30 avril 2025, un texte de compromis de la présidence, dans lequel certains des amendements du Parlement européen avaient été intégrés au texte précédemment approuvé, a été examiné lors d'une réunion des conseillers JAI. Le texte a été soutenu par toutes les délégations, à l'exception de trois, qui n'avaient pas encore arrêté leur position. Après la réunion, ces délégations ont indiqué par écrit qu'elles étaient en mesure de soutenir le texte.
8. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander que, lors d'une prochaine session, le Conseil:
 - adopte, en point "A" de son ordre du jour, le règlement du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8375/25; et
 - décide de faire publier le texte du règlement du Conseil susvisé au Journal officiel, série "L", conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a), du règlement intérieur du Conseil.